



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des dénominations anglaises de tickets et de formules d'abonnement

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que plusieurs types de tickets et de formules d'abonnement ont uniquement une dénomination anglaise, à savoir « *Local Multi* », « *Youth Holiday* », « *Standard Ticket* », et « *10 Journey Card* ».

Les lettres du 7 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Ceci implique que la SNCB doit se soumettre aux LLC dans le cadre de ses activités.

La CPCL a à plus d'une reprise estimée que l'utilisation d'un nom de marque ou de produit dans une langue autre que la/les langue(s) administrative(s) est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, (cf. avis CPCL n° 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014).

Les dénominations anglaises « *Local Multi* » et « *Youth Holiday* » ne sont dès lors pas contraires aux LLC pour autant que la partie textuelle soit bien établie conformément aux LLC.

Les dénominations anglaises « *Standard Ticket* » et « *10 Journey Card* » en revanche ne sont pas des noms de produit ou des marques mais de simples traductions de termes néerlandophones, francophones et germanophones.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les dénominations « *Local Multi* » et « *Youth Holiday* ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne les dénominations « *Standard Ticket* » et « *10 Journey Card* ».

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE